

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE PROLONGEMENT DES INFRASTRUCTURES D'ÉGOUTS, D'AQUEDUC, DE PISTE CYCLABLE, DE DRAINAGE ET DE PAVAGE SUR LA 20^E RUE, ENTRE LES 34^E ET 26^E AVENUES, POUR UNE DÉPENSE DE 1 347 195 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 347 195 \$

RÈGLEMENT NUMÉRO 600

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 21 mai 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à la majorité, nonobstant la résolution numéro 2007-06-219, qu'un Règlement décrétant le prolongement des infrastructures d'égouts, d'aqueduc, de piste cyclable, de drainage et de pavage sur la 20^e Rue, entre les 34^e et 26^e Avenues, pour une dépense de 1 347 195 \$ et un emprunt de 1 347 195 \$ - règlement numéro 600, soit est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le conseil de la Municipalité de Saint-Zotique est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux d'infrastructures d'égouts, d'aqueduc, de piste cyclable, de drainage et de pavage sur la 20^e Rue, entre les 34^e et 26^e Avenues, selon l'estimé préparé par monsieur Bernard Lefebvre, ingénieur de la firme CDGU inc., en date du 14 mai 2013, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 347 195 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, 50 % des coûts incluant les frais, les taxes et les imprévus sera assumé par les contribuables du secteur visé et l'autre 50 % des coûts sera assumé par l'ensemble des contribuables de la municipalité

ARTICLE 4 : Pour acquitter les dépenses assumées par les contribuables visés par ce règlement à l'article 3, incluant les frais, taxes et imprévus, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 347 195 \$ sur une période de 30 ans.

ARTICLE 5 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt assumée par l'ensemble des contribuables de la municipalité, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt assumée par les contribuables du secteur visé par les travaux, il est imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation délimité par un trait de couleur jaune à l'annexe « B-1 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale basée sur la superficie de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, soit les lots 1 687 780, 1 687 786, 1 688 435 à 1 688 438, 1 688 440 à 1 688 449, 1 688 451 à 1 688 460, 1 688 462 à 1 688 468, 1 688 573, 1 688 575 à 1 688 582, 1 688 586, 1 688 911, 1 687 647 et 1 687 648.

ARTICLE 6 : Tout contribuable d'un immeuble duquel est imposée une taxe en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 5.

Le paiement doit être effectué au plus tard 30 jours après réception de l'avis informant tout contribuable de la part du capital à être remboursé relativement à l'immeuble concerné par l'article 5. Le montant de l'emprunt est réduit d'une

somme égale à celle payée en vertu du présent article. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec*.

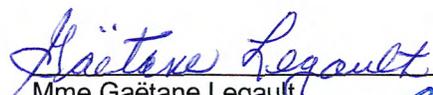
Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

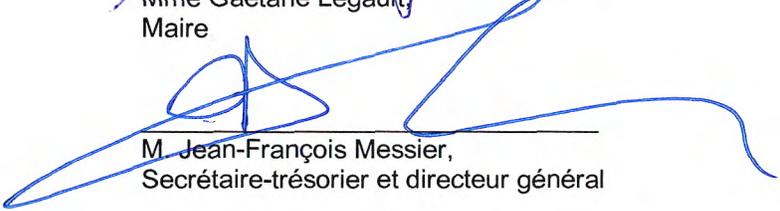
ARTICLE 7 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 : Le conseil affecte à la réduction des dépenses décrétées au présent règlement, au prorata du financement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 9 : Le conseil est par les présentes autorisé à faire toutes les procédures nécessaires pour mettre le présent règlement en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Mme Gaétane Legault,
Maire


M. Jean-François Messier,
Secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion : 21 mai 2013

Adoption : 18 juin 2013

Registre des électeurs : 25 juin 2013

Approbation du M.A.M.R.O.T. : 26 juillet 2013

Affichage : 30 juillet 2013